

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand, M. Marleix,
Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et M. Ray

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le contrôle *a posteriori* »

les mots :

« Avant que la décision du médecin en charge de traiter la demande d'aide à mourir n'intervienne, un contrôle des conditions d'accès et de la procédure ».

II. – En conséquence, au même alinéa 5, substituer à la deuxième occurrence à la référence :

« L. 1111-12-9, »

les mots :

« L. 1111-12-9 et ».

III – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – L'article 20 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 1111-12-13 du code de la santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Recueillir un large panel d'avis de professionnels de santé qui interviennent ou sont intervenus auprès du patient ne devrait pas être une option.